



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N° 58-2023-09-12-00003**

**portant autorisation complémentaire des plans d'eau cadastrés OB n°38 et OB n°306, commune de GIEN-SUR-CURE, relative notamment aux opérations de vidange et à la gestion piscicole du plan d'eau, ainsi qu'aux travaux de réfection des deux ouvrages**

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.215-7-1, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

**VU** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin SEINE-NORMANDIE 2022 - 2027.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-08-21-00015 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

**VU** l'arrêté n° 58-2023-08-23-00004 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

**VU** la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau.

**VU** le courrier administratif de la Direction départementale de l'agriculture de la Nièvre, du 14 août 1981, autorisant la création d'un plan d'eau sur la parcelle cadastrée OB n°38.

**VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposé le 3 juillet 2023 par la SCI de la Croix Maurienne, enregistré sous le n° 58-2023-00025 et relatif à la vidange des plans d'eau cadastrés OB n°306 et OB n°38, sur la commune de Gien-sur-Cure.

**VU** le porté à connaissance déposé le 4 juillet 2023 par la SCI de la Croix Maurienne, relatif à la réalisation des travaux de réfection des systèmes de vidange des plans d'eau cadastrés OB n°306 et OB n°38, sur la commune de Gien-sur-Cure.

**VU** l'avis de la SCI de la Croix Maurienne sur le projet d'arrêté.

**Considérant** que les plans d'eau sont établis avant le 29 mars 1993.

**Considérant** que les plans d'eau n'ont pas fait l'objet de prescriptions relatives à leur gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de ces ouvrages nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**Considérant** que les plans d'eau sont en barrage sur un écoulement classé comme cours d'eau, qui a pour origine la source de « l'étang long », située en amont des deux ouvrages.

**Considérant** que les plans d'eau sont classés eau libre, du fait de leur connexion au réseau hydrographique.

**Considérant** que les plans d'eau sont situés sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole.

**Considérant** la présence en aval des plans d'eau, dans la rivière « la Cure », d'une population de mollusques remarquables (moules perlières).

**Considérant** que la vidange du plan d'eau situé le plus en aval induit des risques de départ de sédiments fins et colmatage des fonds pouvant avoir un impact fort sur la faune piscicole en aval des plans d'eau.

**Considérant** que le respect des prescriptions mentionnées aux arrêtés de prescriptions générales susvisés et au présent arrêté permettent de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Situation administrative des plans d'eau**

Les plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées OB n° 38 et 306, commune de GIEN-SUR-CURE, sont autorisés en application de l'article L.214-6-III du code de l'environnement.

Au vu de leur mode d'alimentation, les plans d'eau sont considérés en barrage sur cours d'eau et bénéficient du statut piscicole d'eau libre.

#### Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est la SCI de la Croix Maurienne, représentée par M. RONZEL Bruno domicilié 4, Rue des Moulins – 39130 – MARIGNY, propriétaire des ouvrages et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

#### Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

#### Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire a l'obligation de respecter les prescriptions générales définies aux arrêtés du 9 juin 2021 et du 11 septembre 2015 susvisés, ainsi que les prescriptions définies par le présent arrêté.

#### Article 5 : Prescriptions relatives à la vidange du plan d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Les plans d'eau étant situés sur un bassin versant classé en première catégorie piscicole, les opérations de vidange sont interdites du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange des plans d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval des ouvrages. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval. La vidange sera progressive et étalée sur une période d'au moins 10 jours.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage situé pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives au remplissage du plan d'eau**

En cas de mise en assec total des plans d'eau suite à une vidange, le remplissage des ouvrages devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empeuplement du plan d'eau**

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables (cyprinidés et espèces envahissantes) dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise des plans d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables, notamment l'interdiction d'introduire dans les plans d'eau situés dans un bassin versant classé en première catégorie piscicole les espèces suivantes : brochet, sandre, perche et black-bass.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes**

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans les plans d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, les plans d'eau sont vidangés en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux

#### **Article 9 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé**

Au vu de son mode d'alimentation, les plans d'eau sont considérés en barrage sur cours d'eau et doivent être équipés d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Au vu de la surface du bassin versant et des débits de références relevés à la station hydrologique la plus proche (située sur la rivière la Cure à Crottefou), le débit réservé à respecter est estimé à 3 l/s.

Pour permettre la restitution du débit réservé, un orifice d'un diamètre minimum de 5 cm sera réalisé dans la cloison centrale ou une des planches du système de vidange de type moine du plan d'eau le plus en aval, 30 cm en dessous de la cote de retenue normale.

Lorsque le débit alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur fixée, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, les plans d'eau ne pourront être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé sur l'ouvrage situé le plus en aval, et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

#### **Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux de réfection des systèmes de vidange des plans d'eau**

Le pétitionnaire est autorisé à procéder au remplacement des systèmes de vidange actuels, par des systèmes de vidange de type moine permettant de restituer dans le milieu en aval les eaux froides de fond et garantissant une meilleure gestion des sédiments lors des vidanges.

Les travaux doivent être conformes à ceux décrits dans le porté à connaissance du 4 juillet 2023 susvisé, ainsi qu'à l'arrêté du 9 juin 2021 susvisé.

#### **Article 11 : Réalisation et récolement des travaux de curage du plan d'eau**

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Les travaux de réfection des systèmes de vidange des plans d'eau devront être réalisés dans les règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages (digue, berges, etc) et garantir la sécurité des personnes et des biens.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux et avant la mise en service des installations, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

#### **Article 12 : Durée de l'autorisation**

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

#### **Article 13 : Clauses de précarité**

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

#### **Article 14 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15 : Publication**

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de GIEN-SUR-CURE.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de GIEN-SUR-CURE pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

#### **Article 20 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérécoeurs citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr).

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 21 : Exécution**

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de GIEN-SUR-CURE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **12 SEP. 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,**

Le Chef de service  
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

